



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/18/Add.13
8 avril 2005

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty (Kazakhstan), 25-27 mai 2005)
(Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire)

RAPPORT SUR L'APPLICATION

Kirghizistan*

Établi selon le cadre reproduit en annexe à la décision I/8

1. Veuillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, en indiquant notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Le Ministère de l'environnement et de la défense civile («le Ministère») a signé un mémorandum d'accord avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), conformément auquel le Kirghizistan a élaboré, suivant le modèle établi, une autoévaluation nationale des possibilités d'application de la Convention. Les organisations non gouvernementales (ONG) qui ont répondu à l'invitation à participer aux travaux (Independent Environmental Assessment, Green Women, Partner Initiative Coalition, Biom, etc.), ont contribué à la préparation de l'étude, conjointement avec les divers services gouvernementaux engagés dans l'application de la Convention (Ministères de la santé, du développement

* Texte français d'après la traduction non officielle en anglais telle que reçue par le secrétariat. Le présent document n'a pu être distribué dans les délais car il a fallu résoudre divers problèmes nouveaux apparus à l'occasion de ce premier cycle de présentation de rapports au titre de la décision I/8 de la réunion des Parties. De plus, le secrétariat a dû traiter parallèlement le reste de la documentation, fort volumineuse, établie pour la deuxième réunion des Parties.

économique, du commerce et de l'industrie, de la justice, des affaires étrangères, de l'agriculture, de la gestion de l'eau et des industries de transformation, Office national des forêts et Agence gouvernementale de l'énergie). On s'est fondé sur les éléments d'information obtenus lors de la préparation de l'examen national pour élaborer le rapport national.

Depuis le 25 novembre 2004, le rapport national est accessible au public sur le site officiel du Département de l'écologie et de la gestion de l'environnement du Ministère, et toutes les parties intéressées en ont été informées. Les propositions reçues ont été étudiées et des corrections ont été apportées à la version préliminaire du rapport. De plus, avec l'appui de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), par deux fois des débats ont été organisés sur le rapport national, auxquels ont été conviés des représentants d'ONG et des services du gouvernement, dans les régions du sud et du nord. Plusieurs propositions de modifications et d'ajouts au rapport ont été formulées également au cours de ces discussions.

2. Veuillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une structure décisionnaire fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention prennent effet au moment de l'entrée en vigueur de cet instrument ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à leur mise en œuvre (facultatif).

Les procédures à suivre pour les décisions en matière d'environnement sont définies dans des lois spéciales ainsi que des lois sectorielles et dans les textes d'application correspondants. Chacun de ces textes détermine la compétence et les pouvoirs du Gouvernement, des autorités locales et des organismes de l'État spécialement habilités.

En vertu de la Constitution, les dispositions des accords internationaux et des traités ratifiés par le Kirghizistan sont incorporées dans la législation nationale, où elles ont primauté. Il en est ainsi pour la Convention. La plupart des dispositions de la Convention figurent dans la législation et il n'y a pas lieu d'adopter de nouvelles lois pour les appliquer. Des mécanismes d'application distincts doivent toutefois être prévus.

Il existe des contraintes financières qui font que certaines dispositions de la Convention ne peuvent être pleinement appliquées.

ARTICLE 3

3. Veuillez énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3.

La législation en vigueur donne au public le droit d'accès à l'information, y compris en matière d'environnement, le droit de participer au processus décisionnel et le droit d'accès à la justice.

Les questions de l'accès à l'information, de la participation au processus décisionnel et de l'accès à la justice sont traitées dans la Constitution, ainsi que dans les lois régissant le libre accès à l'information et les garanties dans ce domaine, la protection de l'environnement, les médias, la protection des secrets d'État, la profession de journaliste, la publicité, les technologies de l'information, les communications électriques et postales, les licences, le système

d'information scientifique et technique, les droits d'auteur et les droits connexes, les évaluations environnementales techniques, l'autonomie locale et les collectivités locales, l'urbanisme et l'architecture, la protection des consommateurs, la fonction publique, la déontologie dans la fonction publique, l'énergie, les organismes à but non lucratif, les règlements internes, la protection sanitaire et épidémiologique, le statut du Kirghizistan, les principes fondamentaux du droit budgétaire, les principes fondamentaux des politiques publiques en faveur de la jeunesse et dans le domaine scientifique et technique, la culture, la liberté de religion et les organisations religieuses, les zones naturelles spécialement protégées, la protection sanitaire, la normalisation, l'harmonisation des mesures, les sociétés par actions, la procédure d'examen des propositions, requêtes et plaintes émanant des citoyens, les codes fiscal, foncier, pénal et civil et les codes de procédure pénale et de procédure civile, la loi sur la responsabilité administrative, etc. Ces dispositions et d'autres textes de portée générale ou sectorielle assurent le cadre législatif nécessaire, mais des procédures et des mécanismes distincts doivent être prévus pour qu'ils puissent être appliqués compte tenu des dispositions de la Convention.

a) Les organismes publics chargés de l'accès à l'information et de la participation du public au processus décisionnel élaborent des procédures et des mécanismes appropriés pour garantir une participation effective. Une procédure pour la participation du public au processus décisionnel a été élaborée et approuvée, et est constamment améliorée et perfectionnée en fonction de l'expérience acquise. Des procédures et des règles propres à garantir la participation ont été mises au point par chaque organisme; à titre d'exemple, l'Agence gouvernementale de l'énergie a élaboré à cette fin tout un ensemble de règles, qui est appliqué avec succès;

b) La situation en ce qui concerne l'éducation générale en matière d'environnement est décrite dans le Concept kirghize de sécurité écologique et le Concept kirghize d'éducation continue en matière d'environnement, élaborés et adoptés grâce aux efforts conjoints d'éducateurs, d'enseignants, de professeurs d'université et d'organisations non gouvernementales (Bigl', Biom, l'association spécialisée «Wildlife Management», Tree of Life). Le principal objectif est d'assurer une éducation en matière d'environnement continue et à tous les niveaux;

c) Le Kirghizistan dispose d'un cadre législatif plutôt favorable à la création d'organismes à but non lucratif. L'article 8 de la Constitution se lit comme suit: «Des associations bénévoles fondées sur le libre consentement et la communauté d'intérêts peuvent être créées au Kirghizistan. L'État veille au respect des droits et des intérêts légitimes des associations bénévoles.»

Les textes visant à garantir la participation du public ne contiennent aucune disposition qui limiterait le droit d'accès à l'information en fonction de la citoyenneté.

Il a été créé des fonds pour la conservation de la nature, dont les ressources peuvent être utilisées pour encourager les ONG, les citoyens et les groupes d'entreprises qui font un travail important dans le domaine de la protection de l'environnement. Ces fonds sont administrés par décret présidentiel;

d) Le Kirghizistan prend une part active aux processus internationaux, notamment ceux qui existent dans le domaine de la protection de l'environnement. Le pays est aujourd'hui partie à 11 conventions relatives à l'environnement. Des représentants d'ONG participent activement aux réunions internationales. On peut citer à titre d'exemple de cette participation les travaux préparatoires du Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg) et de la cinquième Conférence ministérielle sur le thème «Un environnement pour l'Europe» (Kiev, mai 2003). Un projet de stratégie des pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale a été mis au point et débattu. Les travaux des représentants des ONG à la Commission intergouvernementale du développement durable pour l'Asie centrale, en tant que membres du conseil public, permettent aux ONG de participer à tous les projets régionaux engagés par la Commission, etc.;

e) Des lois sont en vigueur pour administrer les questions de responsabilité en cas de persécution de personnes exerçant leurs droits prévus par la loi.

4. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.

a) Le public n'est pas suffisamment au fait de la Convention, des obligations qui en découlent et des possibilités en matière de participation à la gestion de l'environnement;

b) L'absence de mécanisme fluide d'interaction sociale, ce qui empêche de pleinement appliquer la législation en vigueur;

c) Le faible degré de participation du public en général, notamment au processus législatif;

d) Le fait de ne pas disposer de l'information en temps voulu;

e) Le non-professionnalisme de la société civile, qui entrave sa participation effective au processus décisionnel;

f) L'absence complète ou le manque d'information sur l'état de l'environnement pour de nombreux facteurs (en raison des carences du système de collecte des données primaires, les infrastructures et les ressources étant insuffisantes pour permettre une surveillance continue de l'environnement);

g) Les décisions prises ne sont pas toujours appliquées (voir b)).

5. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de la Convention.

De façon générale, la législation est en voie de constante amélioration. En pratique, elle est assortie des principaux mécanismes régulateurs nécessaires. Il y aurait lieu toutefois d'élaborer les procédures plus précises mentionnées dans le texte du rapport. L'accès à l'information ne fait l'objet d'aucune restriction, sauf dans les circonstances citées dans la législation applicable. Le public participe à la prise des décisions économiques aussi bien que stratégiques. En outre, on a encouragé récemment une collaboration en matière de documents juridiques. Par ailleurs, bien qu'il n'y ait pas de restriction à l'accès à la justice, les tribunaux sont peu utilisés en pratique car les litiges se règlent encore aujourd'hui sans l'intervention de la justice. Des actions sont

intentées contre les utilisateurs de ressources naturelles coupables d'infractions à la législation sur la protection de l'environnement (pour demander des dommages-intérêts ou la cessation des activités, etc.).

Un Conseil public établi auprès du Cabinet du Président est chargé notamment des questions d'environnement. Chaque année, le Président organise des tables rondes auxquelles sont conviés des représentants d'ONG, des médias, des partis politiques et des organismes publics. Les décisions pertinentes sont prises en tenant compte des propositions présentées dans le cadre de ces tables rondes.

6. Indiquer, le cas échéant, les adresses des sites Web utiles:

www.mecd.gov.kg – Ministère de l'environnement et de la défense civile

www.ecomon.kg – Département de l'écologie et de la gestion de l'environnement du Ministère

ARTICLE 4

7. Veuillez énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'information sur l'environnement.

La législation en place donne au public le droit d'accès à l'information, y compris sur l'environnement.

Ces questions sont traitées dans la Constitution, les lois sur le libre accès à l'information et les garanties en la matière, la protection de l'environnement, les médias, la protection des secrets d'État, la profession de journaliste, la publicité, les technologies de l'information, les communications électriques et postales, les licences, le système d'information scientifique et technique, les droits d'auteur et les droits connexes, les évaluations environnementales techniques, l'autonomie locale et les collectivités locales, l'urbanisme et l'architecture, la protection des consommateurs, la fonction publique, l'énergie, les organisations à but non lucratif, les règles en matière de déontologie dans la fonction publique ainsi que les Codes pénal et civil, la loi sur la responsabilité administrative et les Codes de procédure pénale et civile.

La Constitution garantit la liberté de parole et d'expression; elle stipule que chaque citoyen du pays «a le droit à la libre expression et la diffusion des pensées, idées et opinions, à la liberté de création littéraire, économique, scientifique et technique, à la liberté de publier, transmettre et diffuser de l'information» (art. 16). «La culture, l'art, la littérature, la science et les médias sont libres.» (art. 36, par. 1).

«L'adoption de lois restrictives de la liberté de parole ou de la liberté de la presse est proscrite.». D'après la loi sur le libre accès à l'information et les garanties en la matière, une demande d'information peut être adressée par écrit (mais pas nécessairement) sous pli recommandé. L'information concernant les droits et les intérêts légitimes de la personne formulant la demande est fournie gratuitement. Pour tout autre type d'information, après accord des parties, une taxe peut être perçue (conformément à la liste agréée des prestations publiques gratuites et payantes fournies par les organismes exécutifs et leurs services).

Les autorités gouvernementales centrales et locales, les associations bénévoles, les entreprises, les institutions, les organismes et les agents publics sont tenus de communiquer l'information demandée.

L'accès à l'information est garanti par la publication et la diffusion des éléments pertinents dans des périodiques, des programmes d'information de télévision et de radio, sur des sites Web, etc.

Les médias ne peuvent divulguer des secrets d'État et des secrets commerciaux ni publier des informations qu'ils savent être fausses, etc.

La loi sur les technologies de l'information vise à créer des conditions favorables afin de répondre aux besoins en matière d'information des citoyens, des institutions, des organisations et des organismes publics, au moyen de la création d'une infrastructure d'information moderne et de son intégration dans les réseaux et systèmes d'information internationaux.

Les utilisateurs – personnes morales et physiques, autorités centrales et locales et associations bénévoles – disposent des mêmes droits d'accès aux sources d'information publiques, et ne sont pas tenus de justifier la nécessité d'obtenir l'information demandée auprès des détenteurs de ces sources, sauf pour l'information d'accès restreint. Les détenteurs (propriétaires) doivent renseigner les utilisateurs sur la base de dispositions ou d'accords approuvés, gratuitement ou au prix convenu pour des services d'information. Un recours devant les tribunaux peut être exercé en cas de refus de communiquer des informations normalement accessibles provenant de sources d'information publiques. Un tel recours peut être également formé en cas de refus de communiquer des informations en libre accès ou lorsque des informations que l'on savait être douteuses ont été communiquées.

La loi sur la protection de l'environnement consacre le droit des associations de bénévoles d'obtenir dans les meilleurs délais des renseignements complets sur l'état de l'environnement, les conclusions des études d'impact sur l'environnement (EIE) effectuées par l'État et les projets de construction.

Les ministères, les services ministériels et les autres organismes qui détiennent des informations sur l'environnement doivent les communiquer à la demande des citoyens et des organisations. Le délai d'examen des demandes est de six semaines.

Ces articles de la loi sont contraignants et diffèrent des dispositions de la Convention pour ce qui est du délai à observer (un mois). Des modifications ou des ajouts à la législation sont à l'étude, mais la primauté de la règle de droit international découlant d'un document ratifié comme la Convention n'en continue pas moins de s'appliquer.

La loi sur la protection des secrets d'État et la loi relative aux secrets commerciaux régissent le traitement de l'information relevant du secret d'État ou du secret commercial. Bien que l'on puisse considérer que la loi sur la protection des secrets d'État limite le droit fondamental d'accès à l'information, cette loi définit le secret d'État (réparti en secrets d'État, secrets militaires et secrets officiels), qu'elle distingue d'autres types de secret (secrets commerciaux, informations réservées à l'administration, informations non destinées à la publication, confidentialité des enquêtes, secret médical, protection de la vie privée et autres formes de confidentialité).

Les éléments suivants ne peuvent être classés secret: l'information concernant les catastrophes naturelles et les situations d'urgence qui menacent la santé publique; les accidents et leurs conséquences; et la situation en ce qui concerne l'environnement, l'utilisation des ressources naturelles, la santé publique, l'assainissement, la culture, l'agriculture, l'éducation, le commerce et l'ordre public.

Les citoyens ne peuvent avoir accès aux informations constituant des secrets d'État que lorsque celles-ci sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

La loi sur les secrets commerciaux crée le cadre juridique de la protection de la confidentialité commerciale dans le pays. D'après la loi, un secret commercial doit s'entendre de toute information relative à une activité productive, technique, de gestion, financière ou autre d'un agent économique qui n'est pas un secret d'État, mais dont la divulgation risque de porter atteinte aux intérêts de l'agent économique. L'information sur une pollution de l'environnement et l'étendue des dégâts causés ne peut pas être traitée comme un secret commercial.

La loi sur les droits d'auteur et les droits connexes régit les relations dans le domaine du droit d'auteur. En outre, le Kirghizistan a signé l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle de la Communauté d'États indépendants (CEI).

En 1997, la loi sur la procédure de publication des textes de loi a été adoptée. D'après la loi sur la procédure d'examen des propositions, requêtes et plaintes émanant des citoyens, tous les organismes publics doivent garantir aux citoyens, conformément à la Constitution et aux lois en vigueur, le droit de présenter, sous forme écrite ou orale, aux organes, organismes et autres institutions de l'État, aux entreprises, aux organisations et aux institutions des propositions visant à améliorer leurs activités ainsi que des requêtes ou des plaintes à propos des actes de leurs agents. Cette loi définit la procédure à suivre par les autorités publiques pour traiter les lettres et les requêtes émanant de citoyens.

Les lois et règlements ne prévoient aucune restriction à l'accès à l'information relative aux procédures judiciaires. À l'heure actuelle, le recours aux tribunaux dans les affaires concernant l'accès à l'information sur l'environnement n'est pas une pratique établie.

L'information sur l'environnement est détenue par le Ministère de l'environnement et de la défense civile, l'Office national des forêts, l'Office national des ressources géologiques et minières, le Ministère de l'agriculture, de la maîtrise de l'eau et des industries de transformation et le Ministère de la santé. En vertu des lois et règlements et en vertu de leurs pouvoirs et de leurs fonctions officielles, ces ministères et services gouvernementaux recueillent, analysent et diffusent l'information sur l'environnement.

8. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 4.

La plupart des lois traitant de l'accès à l'information sur l'environnement peuvent donner lieu à des interprétations assez larges et les procédures et mécanismes permettant de les appliquer ne sont pas suffisamment développés.

Le problème n'est pas tant celui de l'accès sur demande à l'information que celui de tenir le public informé pour faire en sorte que les décisions soient prises en connaissance de cause (information active). Le manque de moyens financiers, l'absence de procédures claires et précises et la méconnaissance des droits font qu'il est difficile de garantir que le public est tenu suffisamment informé.

L'information sur l'état de l'environnement ne relève ni du secret d'État, ni du secret commercial. Le refus de communiquer des documents dans le contexte d'une évaluation environnementale publique peut se justifier par la présence, dans l'objet de l'évaluation, d'éléments constituant «un secret protégé par la loi» dans la mesure où l'évaluation ne vise pas simplement de l'information mais des documents, qui contiennent une certaine quantité d'informations ne concernant pas l'environnement. Afin d'estimer la portée des incidences d'un projet, il faut utiliser des éléments d'information sur la capacité de l'usine, l'apport en matières premières, le lieu d'entreposage, le nombre d'équipes de travail, etc., tous aspects susceptibles d'être considérés comme secret commercial.

Le droit d'accès à l'information sur les projets de loi en préparation est régi par toute une série de textes. Néanmoins, les citoyens ne sont pas toujours informés des lois en préparation et ne peuvent donc pas participer aux débats et ainsi exercer ce droit.

En raison du manque de fonds, le texte intégral des projets de loi n'est pas publié et le site du Ministère de la justice est périodiquement inaccessible. Ce texte peut être obtenu librement auprès de la commission parlementaire compétente à condition que le projet ne soit pas confidentiel. Ainsi, les citoyens exercent principalement leurs droits de leur propre initiative.

Il s'ensuit que si les projets de loi sont accessibles en théorie pendant la phase décisionnelle, il n'existe pas toujours de procédure véritable. Un cadre légal est prévu pour permettre l'accès en temps utile à l'information pour participer aux décisions liées à la planification de l'activité économique, mais la pratique montre que les citoyens eux-mêmes font preuve de peu d'initiative s'agissant des procédures en question.

L'information reçue par l'utilisateur est parfois de mauvaise qualité, incomplète ou inexacte. Il peut y avoir un manque de coordination entre les départements, qui se manifeste dans l'élaboration des réponses par les différents départements. Il n'existe pas de système bien défini pour l'échange d'informations sur l'environnement, malgré certains efforts. Le Ministère fait désormais son possible pour que des informations puissent être publiées sur sa propre page Web, mais cela ne suffit pas à construire un véritable réseau d'information.

Le manque, voire l'absence complète, d'informations sur différents aspects de l'état de l'environnement s'explique par les carences du système de collecte des données primaires, les infrastructures et les ressources étant insuffisantes pour permettre une surveillance continue de l'environnement.

Les utilisateurs de ressources naturelles ne disposent pas de structures de suivi en interne et, de ce fait, n'ont pas d'informations fiables sur leur propre entreprise, et il peut arriver qu'ils déforment l'information relative aux rejets et aux émissions, l'état des usines de traitement et les situations d'urgence qui menacent l'environnement et la santé humaine.

L'un des pires problèmes est l'incapacité de fournir à temps des informations sur les procédures décisionnelles. Il n'existe aucune procédure visant à informer le public pendant la phase initiale d'une activité projetée.

Un autre problème est celui qui se pose lorsque la personne sollicitant l'accès à l'information est incapable de formuler correctement sa demande.

Les principales sources régulières d'information sur l'environnement sont le Ministère, l'Office national des forêts, les ONG, les projets et programmes internationaux et nationaux, les organisations internationales et les institutions scientifiques. Occasionnellement, des informations sont communiquées par les autorités locales et les établissements d'enseignement. Les entreprises et les organisations commerciales ne fournissent pas d'informations sur l'environnement, à l'exception de la Kumtor Operating Company, dont les activités sont d'intérêt public.

L'application de la législation sur l'accès à l'information est contrôlée à l'initiative des ONG concernées (celles qui s'occupent de la protection des droits, de l'environnement, de la défense des intérêts des journalistes, des femmes, etc.).

9. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information, et par exemple préciser s'il existe des statistiques sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que sur le nombre de refus qui ont été opposés et sur leurs motifs.

Le Gouvernement n'établit pas de statistiques sur ces indicateurs. Néanmoins, les organismes publics spécialement habilités détenant l'information relative à l'environnement font tout leur possible pour garantir l'accès à cette information à tous ceux qui souhaitent l'obtenir. La législation sur le traitement des lettres et des requêtes des citoyens qui a été adoptée définit la procédure régissant cette interaction. Chaque année, le seul Ministère répond à près de 1 000 demandes d'information. De plus, le site Web est régulièrement mis à jour et l'information est diffusée aux médias.

On mentionnera également les travaux menés à cet égard par les autres organismes publics spécialement habilités dans le domaine de la protection de l'environnement.

10. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web:

| | |
|--|--|
| www.mecd.gov.kg – | Site du Ministère |
| www.ecomon.kg – | Site du Département de l'écologie et de la gestion de l'environnement du Ministère |
| www.minjust.gov.kg – | Ministère de la justice |
| www.gov.kg – | Portail Internet officiel du Gouvernement |
| www.law.kg – | Fonds public d'aide au développement de l'infrastructure juridique et de l'éducation dans le domaine juridique |
| www.ecopage.freenet.kg/elaw.html – | Législation actuelle |

ARTICLE 5

11. Veuillez énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

a) Les autorités publiques détenant l'information relative à l'environnement doivent assurer l'accès à des informations fiables et à jour sur l'environnement dans les meilleurs délais, conformément aux règles régissant leurs activités.

Les principales entités détenant l'information sur l'environnement ont des sites Web où l'information est affichée et constamment mise à jour. Des échanges d'information ont été mis en place entre les ministères et les services compétents.

Des activités sont en cours en vue de créer un centre de coordination pour les communications avec le public au sein du Ministère, qui est l'organe de l'exécutif chargé de veiller au respect des obligations prévues par la Convention.

Un système d'alerte capable de diffuser rapidement l'information en cas d'urgence est opérationnel;

b) Il existe un cadre législatif relativement complet garantissant l'accès à l'information et la transparence. Des mesures sont en place pour pouvoir établir les responsabilités en cas de non-respect;

c) Pratiquement tous les organismes publics spécialement habilités exploitent des bases de données électroniques contenant des informations sur l'état de l'environnement et la protection de l'environnement;

d) Depuis 1997, le Ministère publie régulièrement un rapport national sur l'état de l'environnement qui rend compte de façon assez complète de la situation, élaboré conjointement par tous les ministères et services concernés. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web officiel du Département de l'écologie et de la gestion de l'environnement du Ministère.

Le Comité national de la statistique publie par ailleurs régulièrement un bulletin statistique sur les indicateurs environnementaux;

e) Le droit d'accès à l'information sur les projets de loi en préparation est régi par tout un ensemble de textes. Conformément à l'article 21 de la loi relative aux règlements, les ministères et départements élaborent des projets de loi à partir du programme législatif du Gouvernement, qui est accessible sur le site du Ministère de la justice, mais ne peut faute de ressources être publié sous quelle que forme que ce soit afin d'être débattu. L'information relative aux activités du Gouvernement liées à l'élaboration des projets de loi est communiquée au moyen d'une base de données électronique publique tenue par le Ministère de la justice à partir des projets de loi et autres documents transitant par le Ministère.

Cette base de données électronique est gérée par le Centre d'information juridique du Ministère de la justice, qui donne accès à la base de données aux personnes morales et physiques selon les modalités prévues.

Les propositions reçues des citoyens et de leurs associations sont prises en considération dans l'établissement des programmes préliminaires concernant l'élaboration des projets de loi.

En 1997, une loi sur la procédure de publication des textes de loi a été adoptée.

Le droit d'accès à l'information sur les projets de loi en préparation est régi par tout un ensemble de textes. Toutefois, les citoyens ne sont pas toujours informés de l'état d'avancement des projets, et ne peuvent donc pas participer aux débats, et ainsi exercer leurs droits. Le texte intégral des projets de loi peut être obtenu auprès de la commission parlementaire compétente à condition que le projet ne soit pas confidentiel. Ainsi, les citoyens exercent leurs droits principalement de leur propre initiative. Il s'ensuit que si les documents relatifs au projet sont accessibles en théorie pendant la phase décisionnelle, il n'existe pas toujours de procédure véritable.

Les accords internationaux en vigueur (à l'exception des accords de caractère interdépartemental) sont publiés officiellement au Journal du Parlement, dans le recueil des actes et des lois du Président et dans les publications officielles du Gouvernement, conformément à la loi relative aux règlements et à la loi sur la procédure de publication des textes de loi. Les accords internationaux qui concernent plusieurs départements paraissent dans les publications officielles des services concernés ou du Gouvernement.

Pour diffuser l'information, les autorités publiques utilisent les médias, des mesures de communication, l'Internet et des publications spéciales.

Pratiquement tous les ministères et services ministériels ont un service de presse ou un bureau des relations publiques pour leurs relations avec les médias. Les conférences de presse – principalement dans la capitale – et les communiqués de presse sont un moyen courant de communiquer avec les médias. Les administrations des oblasts disposent également de services de presse.

Les mesures de communication (séminaires, conférences, tables rondes) sont utilisées principalement dans le contexte de projets financés par des organisations internationales. Des rapports, des brochures et des comptes rendus sur les projets et les problèmes rencontrés sont quelques-uns des documents distribués aux participants, parmi lesquels figurent des représentants d'ONG et des journalistes.

De nombreux sites gouvernementaux sont récemment apparus (sites du Président, sites de l'administration et sites des divers secrétariats et programmes de l'État et sites ministériels).

Les publications spéciales, les études, les rapports, les brochures et les bulletins sont publiés principalement dans le contexte des projets financés par des donateurs internationaux.

En vertu de la législation, les autorités publiques sont tenues de communiquer l'information sur demande écrite dans le délai prévu. Conformément à la loi relative aux règlements, l'élaboration de projets de loi par les ministères et leurs services se fonde sur le programme législatif du Gouvernement. D'après les représentants du Ministère de la justice, ce document figure uniquement sur le site ministériel et ne peut en raison du manque de ressources être publié sous aucune autre forme afin d'être débattu.

Les projets de loi et autres textes législatifs, lorsqu'une évaluation technique en a été effectuée par des analystes indépendants, sont ouverts à un débat général sur un site d'information. Grâce aux votes et aux commentaires sur le forum du site, les organismes publics peuvent prendre connaissance des avis du public sur les problèmes débattus. Les personnes n'ayant pas accès à l'Internet peuvent obtenir l'information et exprimer leur avis par les médias;

f) Au titre des garanties prévues par la loi sur l'accès à l'information, les autorités publiques, centrales ou locales, les citoyens, les associations bénévoles, les entreprises, les institutions, les organisations et les agents de l'État sont tenus de donner accès à l'information.

L'accès à l'information est garanti par la publication et la diffusion des documents pertinents par l'intermédiaire de périodiques, de programmes d'information de la télévision et de la radio, de sites Web, etc.

Les entreprises et les organisations commerciales ne communiquent pas d'informations relatives à l'environnement, à l'exception de la Kumtor Operating Company, dont les activités sont d'intérêt public. La législation prévoit un système d'audit de l'environnement au moyen duquel une entreprise peut obtenir des informations sur sa situation en matière d'environnement; la certification en matière d'environnement des entreprises permet également d'obtenir des informations. Néanmoins, les entrepreneurs ne manifestent aucun intérêt à divulguer cette information, bien qu'il existe des leviers économiques permettant d'offrir des incitations aux entreprises et aux particuliers dont les activités ont un impact sur l'environnement, particulièrement en matière d'ouverture et de transparence;

g) Lorsqu'il élabore des programmes, des stratégies ou des politiques, le Ministère rassemble les propositions, informe sur les travaux en cours et invite à la concertation. Le Concept de sécurité écologique, le Cadre de développement intégré, la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté et le Concept d'éducation continue en matière d'environnement, entre autres, ont été élaborés collectivement de cette manière.

Le Kirghizistan n'a pas signé le Protocole de Carthagène sur la biosécurité, mais le projet «Mise en place de structures-cadres pour la biosécurité» du Fonds pour l'environnement mondial/Programme des Nations Unies pour l'environnement (FEM/PNUÉ) est en cours d'exécution. Dans le cadre de ce projet, on inventorie les textes applicables en vue de les améliorer, et une étude est menée sur la situation en matière de suivi de la production dans les provinces. La loi prévoit que les citoyens ont le droit à un cadre de vie favorable exempt de tout facteur dommageable à la santé, et le droit d'obtenir des autorités publiques, centrales ou locales, des renseignements sur la qualité et la sécurité des produits alimentaires.

Les produits alimentaires doivent répondre aux besoins physiologiques et être dépourvus d'effets nocifs. Les aliments, les additifs alimentaires et les ingrédients doivent être conformes à la réglementation sanitaire. L'utilisation d'additifs dans la production de produits alimentaires est autorisée sous réserve de conformité à la réglementation en vigueur.

La production, l'utilisation et la commercialisation de types nouveaux – c'est-à-dire conçus et produits pour la première fois – de produits alimentaires, d'additifs alimentaires et d'ingrédients sont autorisées si des certificats sanitaires et épidémiologiques ont été délivrés;

i) Le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (RRTP) n'a pas été ratifié mais le Kirghizistan prévoit de le signer, comme cela a été annoncé officiellement à la Conférence ministérielle de Kiev.

Dans le contexte des travaux préparatoires sur la création d'un système national global d'enquêtes et d'établissement de registres des rejets et transferts de polluants accessibles au public, le Ministère:

- 1) Conjointement avec les organismes de statistique de l'État, a analysé les systèmes existants de collecte et de traitement des données;
- 2) A étudié les formulaires d'information statistique existants et les instructions données pour remplir ces formulaires, et a commencé à travailler aux améliorations possibles;
- 3) A estimé la fiabilité des données recueillies sur un échantillon de 20 entreprises à Bichkek et dans l'oblast de Chui;
- 4) Dans le contexte de l'établissement d'un catalogue unique de sources de données sur l'environnement pour les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, a enregistré 133 sources de données au Kirghizistan et a diffusé l'information sur le site du catalogue.

12. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 5.

- 1) Il n'existe pas de centre unique pour la collecte et la communication de l'information sur l'environnement;
- 2) Le manque de fonds compromet l'accès à des données fiables, à jour et complètes sur l'environnement;
- 3) Les sites sont inaccessibles au grand public;
- 4) L'information n'est pas communiquée à temps;
- 5) Il n'existe pas de système national unique de suivi de l'environnement, ce qui compromet l'accès à des informations fiables et à jour sur l'état de l'environnement;
- 6) Des moyens techniques dépassés et des moyens financiers insuffisants empêchent de diffuser largement le rapport national sur l'état de l'environnement. Le rapport national, les recueils de statistiques, etc., sont tirés à peu d'exemplaires;
- 7) Les sites Web ne donnent pas assez d'informations et les possibilités d'accès des utilisateurs sont limitées par une infrastructure informatique souvent insuffisante et des communications médiocres.

13. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, et par exemple préciser s'il existe des statistiques sur les informations publiées.

Les organismes publics chargés des questions de protection de l'environnement reçoivent constamment différentes sortes de demandes de la part de particuliers aussi bien que d'ONG à propos de l'état et de la protection de l'environnement dans telle ou telle région, ou s'agissant d'activités en projet. En ce qui concerne la législation relative au traitement des lettres, le site du Ministère des finances est un exemple de fonctionnement efficace. Il contient des informations sur les règlements en cours d'élaboration et en vigueur, des informations budgétaires et des informations sur les mesures de protection de l'environnement de tous les organismes publics. On étudie actuellement, avec l'appui des donateurs, les moyens de présenter cette information sous une forme accessible aux citoyens.

Un autre exemple est le projet de partenariat «Open Kyrgyzstan» du Fonds Soros-Kyrgyzstan et du secrétariat du Conseil national de bonne gouvernance.

Des projets de loi et d'autres textes sont placés sur le site d'information après évaluation technique effectuée par des analystes indépendants afin d'être largement discutés. Il est possible de voter et de formuler des commentaires sur le forum du site, ce qui permet aux organismes publics de prendre l'avis du public sur les questions débattues. Ceux qui n'ont pas accès à l'Internet peuvent s'informer et exprimer leur avis par les médias.

Par ailleurs, le Ministère rend compte régulièrement et largement des questions d'environnement dans les médias.

14. Indiquez, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

| | |
|--|--|
| www.mecd.fov.kg – | Site du Ministère |
| www.ecomon.kf – | Site du Département de l'écologie et de la gestion de l'environnement du Ministère |
| www.minjust.gov.kf – | Ministère de la justice |
| www.minfin.kg – | Ministère des finances |
| www.mfa.kg – | Ministère des affaires étrangères |
| www.president.kg – | Site du Président |
| www.gov.kg – | Portail Internet officiel du Gouvernement |
| www.cdf.gov.kg/ru/cdf – | Cadre de développement intégré jusqu'en 2010 |

ARTICLE 6

15. Veuillez énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

La législation nationale régit la participation du secteur civil à la prise des décisions économiques. La Constitution sert de point de départ pour la reconnaissance de droits et de libertés aux citoyens et aux associations bénévoles. Ces droits sont régis par les lois sur la

protection de l'environnement, les évaluations techniques de l'impact sur l'environnement, les zones de montagne, les zones naturelles spécialement protégées, les associations d'usagers de l'eau, le bien-être sanitaire et épidémiologique de la population, les déchets industriels et les ordures ménagères, les ressources naturelles, les dépôts de boues et de scories provenant de l'exploitation minière, la protection des consommateurs, l'énergie électrique, le bâtiment et l'architecture, etc.

Conformément à la loi sur la protection de l'environnement, le public a le droit de réaliser des évaluations environnementales, de participer à la vérification du respect de la législation sur la protection de l'environnement, de demander que les agents publics responsables d'infractions à cette législation rendent des comptes, d'obtenir des informations sur les programmes de construction en projet et de porter plainte ou d'agir en justice contre les entreprises et les agents publics pour obtenir réparation des torts et des effets néfastes sur l'environnement.

L'un des principes de base de la loi sur les évaluations environnementales est le principe selon lequel il doit être tenu compte de l'avis du public. Outre les évaluations à l'initiative de l'État, des évaluations publiques sont également possibles. L'organe spécialement habilité pour mener à bien les évaluations à l'initiative de l'État doit:

- 1) Envoyer aux organes de l'administration publique locale ou des collectivités locales, aux organisations (associations) bénévoles ou aux citoyens qui ont soumis des propositions raisonnées concernant les aspects environnementaux de l'exécution d'une activité proposée des documents montrant qu'il a été tenu compte de leurs propositions dans l'évaluation environnementale menée à l'initiative de l'État;
- 2) Communiquer aux médias, sur leur demande, des informations sur les résultats des évaluations environnementales menées à l'initiative de l'État.

Les organes de l'administration publique locale ou des collectivités locales dans la région concernée doivent:

- 1) Nommer des experts ou comités d'experts devant participer aux évaluations environnementales des projets dont la réalisation est prévue dans leur région et également en cas d'impact possible sur l'environnement d'une activité économique envisagée dans une unité administrative ou territoriale voisine;
- 2) Prendre et appliquer, dans la limite de leurs attributions, des décisions sur les questions liées à l'impact sur l'environnement sur la base des résultats des débats publics, des consultations, des enquêtes et des pétitions émanant d'organisations et de mouvements bénévoles s'occupant de l'environnement;
- 3) Organiser les évaluations environnementales publiques à la demande des populations locales.

Avant qu'une décision soit prise, une étude d'impact sur l'environnement (EIE), qui doit contenir les éléments du débat public au sujet du projet envisagé, doit être menée à bien.

Une EIE doit accompagner tous les dossiers de projet, à tous les stades de leur élaboration, et servir de base à la décision de l'autorité publique spécialement habilitée à mener les évaluations environnementales.

Une évaluation environnementale publique peut être organisée et menée à bien à l'initiative de citoyens, d'organes des collectivités locales et d'associations bénévoles déclarées. Elle peut être réalisée indépendamment de l'évaluation menée à l'initiative de l'État.

En vertu du Code foncier, les citoyens et leurs associations bénévoles ont le droit de participer à l'examen des questions d'intérêt public relatives à l'utilisation et à la protection du sol dans le cadre de réunions, d'assemblées, etc.

Les institutions de l'État doivent informer le public au sujet de l'affectation et de l'octroi de terres pour servir de site à des installations dont les activités touchent l'intérêt public.

La loi sur les collectivités locales et les administrations publiques locales prévoit que l'autonomie locale est un droit garanti par la Constitution et confirme la capacité des communautés locales à gérer les affaires d'importance locale par l'intermédiaire d'organes de gouvernement représentatifs et exécutifs, ainsi que par la participation directe des citoyens.

a) Le Kirghizistan applique la disposition de la Convention concernant la participation du public aux décisions prises pour autoriser ou non les activités proposées visées à l'annexe I. Les procédures sont définies dans la législation nationale mentionnée plus haut. Par ailleurs, le Kirghizistan, étant partie à la Convention d'Espoo, applique également les dispositions de cet instrument concernant les projets qui ont un impact transfrontière.

L'élaboration d'une EIE est obligatoire pour les projets touchant les activités inscrites à l'annexe I. La procédure applicable pour l'élaboration des EIE est décrite dans la directive correspondante enregistrée par le Ministère de la justice. En vertu du paragraphe 3 de cette directive, la consultation du public au sujet de certains projets est obligatoire. Les documents contenant les éléments de l'EIE sont soumis à une évaluation environnementale menée par l'État au sein du Ministère, et si l'opinion qui en résulte n'est pas favorable, le projet ne peut être mené à bien. Par ailleurs, la législation prévoit également que les conclusions des évaluations environnementales menées à l'initiative du public ont le statut de recommandations, et celles-ci sont prises dans les évaluations menées à l'initiative de l'État. La procédure à suivre pour les évaluations environnementales émanant de l'État ou du public est définie dans la législation.

Géographiquement, le Kirghizistan est un petit pays constitué en grande partie de montagnes et se trouve de ce fait particulièrement exposé aux pressions anthropiques. L'État a donc été contraint de prendre des mesures pour protéger ce patrimoine naturel unique en renforçant plusieurs aspects de la législation concernant la conservation de la nature. Des clauses de protection de la nature sont donc incluses dans la plupart des projets proposés comportant des activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Sont concernés par exemple les travaux géologiques, les tanneries d'une capacité de moins de 12 tonnes par jour, etc. La procédure relative aux EIE recouvre pratiquement toutes les activités pouvant avoir un effet néfaste sur l'environnement, mais si cet effet n'est pas significatif, les clauses de protection de l'environnement peuvent être annulées et les audiences publiques peuvent ne pas être obligatoires dans tous les cas;

b) Le public est informé du projet d'activité dans le cadre de la préparation de l'EIE, qui est réalisée au tout début du processus de planification. Avant le lancement de l'étude, une déclaration d'intention est rédigée et soumise aux autorités locales afin qu'elles se prononcent sur le choix du site;

d) Conformément à la législation en vigueur, les éléments de l'EIE soumis au Ministère aux fins d'une évaluation environnementale à l'initiative de l'État doivent comporter les résultats des débats publics, la responsabilité d'organiser ces débats en temps utile incombant à l'initiateur de l'activité, qui doit donner accès au public à la documentation du projet, conduire les débats et en faire le compte rendu. Conformément à la procédure établie parmi les éléments de l'EIE doivent figurer des solutions de remplacement aux procédés et aux sites proposés, celles-ci devant également être examinées lors des débats avec le public. Pour informer le public, l'initiateur du projet peut avoir recours aux médias et à des sites Web;

e) L'initiateur de l'activité organise les débats avec le public intéressé et est responsable de leur déroulement;

f) En vertu de la législation nationale, l'accès à l'information sur une activité donnée est accordé gratuitement. L'accès à l'information peut être restreint si celle-ci se rapporte à un secret d'État ou à un secret commercial prévu par la loi. Tous les autres types d'information visés au paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention sont communiqués au public intéressé par l'initiateur de l'activité. Ce principe est repris dans la législation nationale;

g) Les procédures relatives aux audiences et aux débats publics permettent de recueillir les avis du public sur le projet d'activité;

h) Les résultats de la participation publique sont recueillis et analysés puis communiqués à l'initiateur de l'activité, qui doit en tenir compte si cela se justifie et les présenter conjointement avec les éléments nécessaires à l'EIE au Ministère, qui procédera à une évaluation environnementale au nom de l'État;

i) Conformément à la législation en vigueur, les conclusions, motivées, de l'évaluation environnementale réalisée par l'État sont rendues publiques;

j) La législation actuelle concernant les évaluations environnementales menées à l'initiative de l'État prévoit que, si des changements sont apportés au projet par l'initiateur de l'activité, ou si une autre évaluation, et donc éventuellement un autre débat public, ont lieu pendant la réalisation du projet, il doit être tenu compte des changements introduits;

k) Le Kirghizistan n'a pas encore ratifié le Protocole de Carthagène sur la biosécurité, mais a engagé des travaux préparatoires approfondis pour sa ratification, y compris la préparation de la législation correspondante.

16. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6.

- Le public n'est pas informé des activités prévues en temps utile;
- Absence de moyens de recueillir les réactions du public afin de se tenir informé de ses propositions;

- Passivité du public;
- Justification insuffisante des propositions du public concernant certains projets.

17. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, et, par exemple, préciser si des statistiques ou d'autres informations sur la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou sur les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondent aux besoins de la défense nationale.

Les organismes de statistique de l'État n'élaborent pas de statistiques sur la participation du public au processus décisionnel concernant certains projets. Le Ministère recueille des données d'expérience sur la participation au processus décisionnel concernant certains projets et extrapole ces données.

Quelques exemples:

- 1) Au cours de l'examen d'un projet de construction d'une usine de traitement des déchets à Bichkek, le projet a été débattu à tous les stades du processus décisionnel. Aucun soutien n'a été exprimé en faveur de la construction de l'usine.
- 2) Construction d'une usine d'extraction d'or dans l'oblast de Talas: des audiences publiques ont été organisées, notamment avec le public de la région, et les données sont à présent extrapolées dans le cadre de l'établissement d'une EIE.
- 3) Les activités d'une usine de traitement des déchets à Ivanovka ont été suspendues compte tenu des propositions raisonnées du public concerné.
- 4) Projet de construction d'une usine de papier kirgizo-chinoise à Chui-Tokmok: sur la base d'une interaction entre les organismes publics et le public, la production de cellulose, composante la plus nocive pour l'environnement du procédé technique en cause, a été supprimée du projet.

18. Indiquez les adresses de sites Web utiles, le cas échéant:

ARTICLE 7

19. Veuillez énumérer les dispositions pratiques et/ou autres qui ont été prises pour permettre au public de participer à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination ont-elles été transposées?

En vertu de la Constitution, c'est la nation kirghize qui détient la souveraineté et constitue l'unique source de l'autorité de l'État.

Conformément à la loi sur les évaluations environnementales, une évaluation technique, y compris publique, est obligatoire pour tous programmes, projets, plans à long terme, programmes de développement, etc.

En outre, conformément à la loi sur les organisations à but non lucratif, les ONG sont habilitées à participer à l'élaboration de tout plan ou programme.

La loi sur le bâtiment et l'architecture confère aux citoyens le droit à l'information sur l'état écologique, urbanistique et socioéconomique des zones peuplées, ainsi que sur la conception et l'état d'avancement des programmes et projets associés à un changement d'affectation et de valorisation des terres, et le droit de participer aux projets et débats concernant les programmes et projets d'urbanisme qui touchent les intérêts collectifs ou individuels.

La procédure d'EIE prévoit que les plans, stratégies et programmes sont précédés d'une EIE et, comme on l'a déjà dit, garantit la participation du public. Quiconque le souhaite peut participer à l'élaboration et à l'exécution de pratiquement n'importe quel programme de protection de l'environnement. Avant d'être approuvé, chaque programme doit satisfaire à des procédures d'examen et d'approbation et d'obtention d'observations et de propositions.

Un bon exemple des relations de partenariat entre la société civile et le Gouvernement est le processus selon lequel ont été élaborés un cadre global pour le développement et une stratégie de réduction de la pauvreté, documents stratégiques de portée nationale qui comportent un chapitre sur l'environnement.

Ces documents sont passés par toutes les étapes suivantes: débats publics; groupes de réflexion; un dialogue au moyen de tables rondes; création de groupes consultatifs; et organisation de séminaires.

La direction d'un certain nombre de groupes a été confiée à des représentants d'ONG. Un groupe d'une importance aussi stratégique que celui de l'amélioration des politiques et du cadre juridique de l'environnement a été dirigé par un représentant d'une ONG environnementale.

20. Veuillez signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

En vertu de la législation en vigueur, il n'y a pratiquement aucun obstacle à la participation de la société civile à l'élaboration et à l'exécution des programmes et politiques relatifs à l'environnement, et ces droits sont exercés avec un succès certain en tant que droits de partenariat.

21. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.

- Le manque de fonds, qui rend l'élaboration et l'application des programmes inefficace;
- La mauvaise coordination interservices dans l'élaboration et l'application des programmes, qui se traduit par des chevauchements d'activités et un manque d'efficacité;
- Le caractère sommaire de la rétroaction: souvent, les propositions reçues de la société civile manquent de professionnalisme et ne sont pas compatibles avec le budget de l'État;

- Le manque d'initiative de la société civile, ce qui signifie que ce sont les groupes les plus actifs qui font prévaloir leurs intérêts.

22. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Les ONG ont participé à l'élaboration de programmes publics nationaux tels que les programmes Araket, Manas, Ardager et Bilim, le Cadre de développement intégré pour le Kirghizistan jusqu'en 2010, la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté, le Plan national d'action pour la protection de l'environnement, le Programme de développement social et économique de Bichkek 2004-2008, le Concept d'éducation continue en matière d'environnement, le Concept de développement du secteur forestier, le Programme national pour les forêts, le Programme pour le développement social et économique des petites villes, etc.

23. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.mecd.gov.kg – Ministère de l'environnement et de la défense civile
www.ecomon.kg – Département de l'écologie et de la gestion de l'environnement du Ministère
www.cdf.gov.kg/ru/cdf – Cadre global de développement pour le Kirghizistan jusqu'à 2010

ARTICLE 8

24. Veuillez indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par les autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relative à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

En vertu de la loi sur la protection de l'environnement, les citoyens ont le droit de participer à l'élaboration et à l'application des mesures de protection de l'environnement, y compris au processus d'élaboration des lois.

La loi relative aux règlements prévoit que les citoyens et les organisations peuvent être admis en qualité d'expert indépendant pour réaliser des évaluations spécialisées de caractère juridique, financier et économique, environnemental ou autre des projets de texte, sous réserve de la décision de l'organe chargé d'élaborer le texte.

En vertu de la Constitution, du Code pénal et du Code civil, toutes les formes de discrimination sont interdites. Toute manifestation de discrimination est passible des poursuites prévues par la loi.

25. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.

- En raison du manque de fonds, il n'est pas toujours possible de donner publicité aux projets de législation dans les médias;
- L'information concernant les projets de loi en cours d'élaboration n'étant pas disponible en temps utile, le public n'a pas la possibilité de participer au processus décisionnel. De ce fait, des lois doivent être complétées et modifiées presque immédiatement après avoir été adoptées;
- Les règlements ne sont généralement pas assujettis à l'obligation de procéder à une évaluation environnementale technique;
- Les lois adoptées ne prévoient pas de procédures et de mécanismes d'application.

26. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

Un projet de décret abrogeant le décret gouvernemental n° 694 du 4 novembre 2003 sur le transfert du lac Chatyr-Kul dans la catégorie des «réserves de pêche d'intérêt public» pour cause d'incompatibilité avec les obligations de la Convention sur la diversité biologique (sur la base d'une requête de l'ONG Independent Environmental Appraisal) a été élaboré et est en cours d'adoption.

En 2003, sur la proposition du Comité gouvernemental sur le développement de l'entrepreneuriat, l'article 13 de la loi sur la protection de la qualité de l'air relatif à l'interdiction du rejet dans l'atmosphère de polluants provenant de sources de pollution fixes a été retiré de cette loi. Cette décision allait contre la logique des règles et des dispositions énoncées dans la loi et supprimait le principal mécanisme de régulation publique qui y figurait, à savoir la prévention de la pollution injustifiée de l'atmosphère, qui peut entraîner une forte dégradation incontrôlée de la qualité de l'air. Les experts du Ministère de l'environnement et de la défense civile ont élaboré un projet de loi visant à rétablir cet article. Dans le cadre de l'examen de ce projet, les parlementaires ont fait valoir la nécessité d'une coordination avec l'industrie et les ONG. Le compte rendu de la table ronde a servi de base pour piloter cette initiative depuis le Gouvernement jusqu'au Parlement. Parallèlement à la procédure officielle, les associations bénévoles Independent Environmental Appraisal et Green Women ont organisé une collecte de signatures en vue de la présentation d'une pétition sur le rétablissement de l'interdiction du rejet des polluants dans l'atmosphère au Gouvernement et à un certain nombre de parlementaires. Le projet de loi a été rejeté par un vote du Parlement.

Conformément aux vœux exprimés par le public au Forum de partenariat, auquel ont participé des représentants des médias, des ONG, des partis politiques et des organes exécutifs du Gouvernement, le décret présidentiel n° 269 du 5 décembre 2003 et le décret gouvernemental n° 395 du 30 juillet 2001 sur l'interaction entre les organismes publics et le public, notamment en matière législative, ont été promulgués.

27. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

ARTICLE 9

28. Veuillez énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

La législation régissant les relations dans le domaine de l'accès du public à la justice comprend la législation décrite dans les réponses concernant l'article 3 ainsi que le Code pénal, le Code civil, le Code de la responsabilité administrative, le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale. La loi sur la liberté de l'information et les garanties en la matière régit tout ce qui touche l'application du droit universel à demander, obtenir, rechercher, produire, communiquer et diffuser de l'information librement et sans entrave.

Une demande d'information peut (mais ne doit pas nécessairement) être exprimée par écrit (en indiquant le nom et l'adresse complets de l'intéressé et les renseignements souhaités ou leur nature). L'information concernant les droits et les intérêts légitimes de l'auteur de la demande de renseignements est fournie gratuitement.

La loi prévoit la possibilité d'engager des poursuites selon la procédure prévue dans la législation en cas d'atteinte par un acte ou une omission au droit d'accès à l'information des citoyens (art. 138 du Code pénal et art. 257 du Code de la responsabilité administrative). Les règles de procédure applicables à la communication d'informations, par exemple les délais de communication, la quantité d'informations à communiquer ou la commission d'actes frauduleux, sont définies dans les textes pertinents.

La loi sur l'informatique définit les conditions applicables en ce qui concerne la protection des intérêts et des droits légitimes de l'État et des personnes morales et physiques dans le cadre d'activités liées à la création, à l'accumulation, au stockage, à la transmission et à la diffusion de données par des moyens informatiques.

Selon cette loi:

- 1) Le refus de donner accès à des renseignements non protégés et le fait de communiquer volontairement des informations fausses sont susceptibles de recours devant les tribunaux. Dans tous les cas, toute personne à qui l'accès à l'information a été refusé ou à qui l'on a communiqué des informations fausses peut demander des dommages et intérêts.
- 2) Les tribunaux connaissent des litiges relatifs au classement injustifié d'informations dans la catégorie restreinte, aux actions en dommages et intérêts, aux cas de refus injustifié d'informer des utilisateurs et à d'autres atteintes aux droits des utilisateurs et aux obligations conventionnelles.
- 3) Les chefs d'administration et les fonctionnaires qui restreignent illicitement l'accès à l'information ou portent atteinte au régime de protection de l'information peuvent être poursuivis en vertu du Code pénal, du Code civil et du Code des délits administratifs.

Le système judiciaire est établi en vertu de la Constitution et des lois et comprend la Cour constitutionnelle, la Cour suprême et les tribunaux de district. Des juridictions spécialisées peuvent être instituées en vertu du droit constitutionnel.

En vertu du Code de procédure civile, toute partie intéressée peut engager des poursuites légales pour faire valoir ses droits et intérêts légitimes lorsque ceux-ci sont lésés ou négligés. Dans les cas prévus par la loi, le Gouvernement et les autres branches de l'administration publique ont le droit d'engager des poursuites légales aux fins de protéger les intérêts de l'État.

La Constitution prévoit que, si une réunion de citoyens, de l'assemblée locale (*kenesh*) ou d'un autre organe représentatif d'une collectivité locale dans les villages (*aiyls*), les lieux d'habitation ou les villes en décide ainsi, il peut être constitué un tribunal des anciens (*aksakal*) dont les membres sont choisis parmi les anciens ou des citoyens de bonne réputation et autres notables. Les tribunaux *aksakal* examinent les affaires touchant les biens ou la famille et les autres affaires spécifiées par la loi, dont ils sont saisis avec le consentement des parties aux fins d'obtenir la réconciliation des parties et un règlement équitable du litige conformément à la loi. Les décisions de ces tribunaux peuvent être contestées en appel selon la procédure définie par la loi. Les agents de la force publique sont légalement tenus de faire appliquer les décisions des tribunaux *aksakal* dans toute affaire civile, administrative ou arbitrale ainsi que les jugements et décisions dans toute affaire pénale liée à la propriété privée. Le Code de procédure arbitrale prévoit que les décisions finales des tribunaux *aksakal* sont contraignantes pour toutes les administrations publiques, centrales ou locales, et tous les autres services gouvernementaux, ainsi que toutes les sociétés privées, tous les agents de l'État et tous les citoyens sur l'ensemble du territoire.

Malgré la poursuite des réformes, le système judiciaire n'a pas encore l'efficacité nécessaire pour protéger les droits ou rétablir ceux auxquels il a été porté atteinte. Un comité consultatif sur le système judiciaire réalise actuellement avec l'assistance technique de la Banque asiatique de développement une étude visant à améliorer la qualité, la transparence et l'efficacité du système judiciaire conformément aux dispositions du cadre de développement intégré concernant la réforme judiciaire.

29. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 9.

Retards dans l'instruction des affaires concernant des infractions à la législation sur l'environnement.

30. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, et en particulier préciser s'il existe des statistiques concernant la justice environnementale et des mécanismes d'assistance visant à éliminer ou réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

Chaque année, environ 200 affaires concernant des infractions à la législation relative à la protection de l'environnement sont portées devant les tribunaux afin d'être jugées.

31. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

32. Le cas échéant, veuillez indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations actuelles et futures, de vivre dans un environnement propre à garantir sa santé et son bien-être.

En garantissant l'accès du public à l'information, au processus décisionnel et à la justice en matière d'environnement, on contribue à protéger le droit de chaque membre des générations actuelles et futures de vivre dans un environnement propice à sa santé et à son bien-être.
